

## **Règlement ministériel du 2 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349, le CR348 et la PC16 entre Warken, Welscheid et Burden à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Grand Prix Général Patton », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR349, le CR348 et la PC16 entre Warken, Welscheid et Burden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR349 en provenance de Warken et en direction de Welscheid (CR349 PR0,00+000 - CR349 PR5,50+500) ;
- CR348 en provenance de Warken et en direction de Bourscheid (CR348 PR1,00+100 - CR348 PR8,00+010).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la PC16 en provenance de Welscheid et en direction de Burden (PC16\_02 PRDV030+000 - PC16\_02 PRDV031+2120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 juillet 2025  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**